

---

---

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

---

---

**LOI N° 10-014/DU 31 MAI 2010 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06- 067 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS.....page2**

**LOI N° 10-015/DU 31 MAI 2010 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-068 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT LIVRE DE PROCEDURES FISCALES.....page15**

---

---

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**LOI N° 10-014/DU 31 MAI 2010 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06- 067 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 mai 2010**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article unique : Les articles 47, 49, 51, 55, 74, 80, 81, 87, 182, 226, 227 et 270 de la Loi N° 06 – 067 du 29 décembre 2006 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 47 (nouveau) :

Sont exemptés de l'impôt :

- 1) les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
- 2) les offices d'habitations économiques ;
- 3) les caisses de crédit agricole mutuel régies par les textes en vigueur en la matière ;
- 4) les sociétés de prévoyances, sociétés coopératives agricoles, associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles ;
- 5) les sociétés de secours mutuels ;
- 6) les établissements publics à but non lucratif de l'Etat ou des collectivités décentralisées ;
- 7) les collectivités locales, les syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics à but non lucratif ;
- 8) les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'agriculture et des métiers lorsqu'elles ne se livrent pas à des activités de nature commerciale ;
- 9) les associations et organismes sans but lucratif légalement constitués et dont la gestion est désintéressée ;
- 10) les sociétés d'investissement à capital fixe et variable pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Article 49 (nouveau) :

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris, notamment, les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Le bénéfice est établi sous déduction de toutes les charges remplissant les conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur le bénéfice.

Article 51 (nouveau) :

Sont considérés comme charges déductibles, notamment :

1) les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main d'œuvre, les indemnités de fonction allouées aux mandataires sociaux, le loyer des biens meubles et immeubles dont l'entreprise est locataire, le loyer versé par le crédit preneur pour la partie représentant les charges d'intérêt ;

Concernant les dépenses de personnel et les rémunérations allouées aux mandataires sociaux, elles doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives au regard du travail effectué. Les Etats membres ont la faculté de fixer un montant maximum pour la déduction de ces charges ;

2) les redevances de cession ou de concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, les contrats de marques, procédés ou formules de fabrication, autres droits analogues et les frais d'assistance technique. Toutefois, les sommes payées ne sont admises en déduction du bénéfice que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère exagéré ;

3) les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire ;

4) les amortissements linéaires réellement comptabilisés, dans la limite de ceux qui sont admis d'après les usages, y compris ceux qui sont réputés différés en période déficitaire.

5) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables ;

6) les intérêts servis aux associés, à raison des sommes qu'ils mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, à condition que le taux d'intérêt ne dépasse pas le taux d'escompte de la BCEAO majoré de trois points et que le capital social soit entièrement libéré ;

7) les versements effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial reconnus d'utilité publique.

8) les abondements ou versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise, à la condition que ledit fonds soit établi dans un Etat membre de l'Union.

9) les primes d'assurances versées à des compagnies d'assurances établies dans un Etat membre de l'UEMOA, en vue de couvrir des risques dont la réalisation entraîne une diminution de l'actif net de l'entreprise.

10) le déficit provenant d'un exercice antérieur. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction de ce déficit puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les trois exercices suivants.

11) les frais de siège. Ceux-ci s'entendent des frais de secrétariat, rémunérations du personnel employé au siège et autres frais engagés par la société mère pour les besoins de l'ensemble de ses filiales et/ou établissements stables. Ils sont admis en déduction dans les limites fixées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 80 (nouveau) du présent code.

12) les dépenses d'études et de prospections exposées en vue de l'installation dans les Etats membres de l'UEMOA, d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements, ainsi que les charges supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices.

Ne sont pas considérées comme charges déductibles les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature, notamment celles mises à la charge de contrevenants à la réglementation régissant les prix, le contrôle des changes, ainsi que de l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tout droit d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation.

Sont également admis comme charges déductibles les amortissements et provisions pratiqués dans les conditions et suivant les modalités fixées au présent code.

#### A) En matière d'amortissements

Le mode général à observer en matière d'amortissement est le mode linéaire sous réserve des points 1) et 2) ci-après.

##### 1) Amortissements accélérés

Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré, les matériels et outillages neufs remplissant la double condition

- d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, d'hôtellerie, de téléphonie, de transport ou d'exploitation agricole ;
- d'avoir une durée de vie supérieure à cinq (5) ans.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

##### 2) Amortissements dégressifs

Les entreprises imposées d'après le régime du bénéfice réel ou tout autre régime équivalent peuvent amortir, suivant le système dégressif, leurs matériels et outillages neufs.

Le taux dégressif est obtenu par l'affectation au taux d'amortissement linéaire d'un coefficient fixé en fonction de la durée de vie du bien, comme ci-après :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation du bien est de trois ou quatre ans ;
- 2,0 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;
- 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les immobilisations autres que les matériels et outillages, ainsi que les matériels et outillages qui sont déjà usagés au moment de leur acquisition, et ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

##### 3) Amortissements des biens loués en crédit-bail

Les biens donnés en location, dans le cadre d'une opération de crédit-bail, sont amortissables chez le crédit-bailleur sur la durée du contrat ou chez le preneur sur la durée d'utilisation du bien.

En cas de non levée de l'option d'achat par le preneur, la reprise du bien, objet de l'opération de crédit-bail par le crédit-bailleur est assimilée à une opération de cession.

#### B) En matière de provisions

Les provisions constituées de façon générale en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 60 du Livre de Procédures Fiscales ;

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent les banques et établissements financiers installés dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine peuvent, pour la détermination de l'assiette de l'Impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux, déduire les provisions pour dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Toutefois, la déduction de ces provisions ne peut être cumulée avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement.

---

Les pertes susceptibles de provenir de l'irrecouvrabilité éventuelle des effets réescomptés seront imputées sur le montant de la provision ainsi constituée.

Lorsqu'il sera mis fin aux opérations de réescompte visées ci-dessus, le reliquat de la provision sera rapporté au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel la provision sera devenue sans objet.

Les pertes ou charges ci-après ne peuvent donner lieu à constitution de provisions déductibles :

- les provisions de propre assureur constituées par les entreprises ;
- les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou pré-retraite des membres de son personnel ;
- l'indemnité pour congés payés.

Les provisions admises en déduction du résultat imposable, qui, en tout ou en partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées au résultat dudit exercice.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application du présent article.

Article 55 (nouveau) :

Par dérogation aux dispositions de l'article 49 du présent Code, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable a pris l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises situées dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Ce réinvestissement doit avoir lieu dans les trois ans qui suivent la clôture de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées, dans les bénéfices commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales imposables, pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans, après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Article 74 (nouveau) :

Les tarifs de l'Impôt Synthétique sont fixés comme suit :

I. Cas des artisans

Artisans	Cotisation
Artisan, façonnier, travailleur indépendant (dont restaurateur ou récupérateur d'objets usagés) ou ouvrier à domicile, occupant au moins 10 ouvriers, employés	300 000
Artisan, façonnier, travailleur indépendant (dont restaurateur ou récupérateur d'objets usagés) ou ouvrier à domicile, occupant de 8 à 9 ouvriers, employés	180 000
Artisan, façonnier, travailleur indépendant (dont restaurateur ou récupérateur d'objets usagés) ou ouvrier à domicile occupant de 6 à 7 ouvriers, employés	120 000
Artisan, façonnier, travailleur indépendant (dont restaurateur ou récupérateur d'objets usagés) ou ouvrier à domicile occupant de 4 à 5 ouvriers, employés	85 000
Artisan, façonnier, travailleur indépendant ou ouvrier à domicile, occupant 2 à 3 ouvriers, employés	55 000
Artisan, façonnier, travailleur indépendant (dont restaurateur ou récupérateur d'objets usagés) ou ouvrier à domicile, occupant 1 ouvrier, employé	36 750
Artisan, façonnier, travailleur indépendant (dont restaurateur ou récupérateur d'objets usagés) ou ouvrier à domicile sans ouvrier, employé	14 700
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	900 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	700 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	500 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	180 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 4 000 000 et inférieur ou égal à 5 000 000 de Francs	120 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 3 000 000 et inférieur ou égal à 4 000 000 de Francs	85 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 2 000 000 et inférieur ou égal à 3 000 000 de Francs	55 000
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1 000 000 et inférieur ou égal à 2 000 000 de Francs	36 750
Atelier de couture dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 1 000 000 de Francs	14 700
Atelier de vulcanisation avec charge de batterie situé dans le District de Bamako	36 750
Atelier de vulcanisation avec charge de batterie situé dans un chef lieu de Région	25 000
Atelier de vulcanisation avec charge de batterie situé dans une localité autre que le District de Bamako et les chefs lieux de Région	14 700
Atelier de vulcanisation sans charge de batterie situé dans le District de Bamako	25 000
Atelier de vulcanisation sans charge de batterie situé dans un chef lieu de Région	14 700
Bijoutier revendeur, horloger revendeur, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000

Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	180 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 4 000 000 et inférieur ou égal à 5 000 000 de Francs	120 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 3 000 000 et inférieur ou égal à 4 000 000 de Francs	85 000
Bijoutier revendeur, horloger revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 3 000 000 de Francs	55 000
Bijoutier sans machine et sans vitrine dont l'atelier est situé dans le District de Bamako	36 750
Bijoutier sans machine et sans vitrine dont l'atelier est situé dans un chef lieu de Région	14 700
Horloger simple dont l'atelier est situé dans le District de Bamako	36 750
Horloger simple dont l'atelier est situé dans un chef lieu de Région	14 700
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 de Francs et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Blanchisserie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	180 000
Blanchisserie sans moyens mécaniques (Exploitant d'une) située dans le District de Bamako ou dans un chef lieu de Région	14 700
Boucher en gros, chevillard abattant annuellement 250 bœufs ou plus et moins de 400 bœufs	180 000
Boucher au détail abattant annuellement entre 100 et 250 bœufs	36 750
Boucher au détail abattant annuellement moins de 100 bœufs	14 700
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Boulangerie avec moyens mécaniques (Exploitant d'une) ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 000 000 de Francs	180 000
Boulangerie sans moyens mécaniques (Exploitant d'une) située dans le District de Bamako ou dans un chef lieu de Région	36 750
Boulangerie sans moyens mécaniques (Exploitant d'une) située dans une localité autre que le District de Bamako ou les chefs lieux de Région	14 700
Coiffeur travaillant seul dans un local situé dans le District de Bamako	36 750
Coiffeur travaillant seul dans un local situé dans un chef lieu de Région	25 000
Coiffeur travaillant seul sans local dans le District de Bamako	25 000
Coiffeur travaillant seul sans local dans un chef lieu de Région	14 700
Dentiste travaillant seul ou avec un seul salarié	36 750
Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie autre que l'entrepreneur de bâtiments, réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	600 000
Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie autre que l'entrepreneur de bâtiments, réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	300 000
Entrepreneur de menuiserie, de maçonnerie autre que l'entrepreneur de bâtiments réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 000.000 de Francs	180 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000.000 de Francs	1 200 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000.000 de Francs	900 000

Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000.000 de Francs	600 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000.000 de Francs	300 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 7 000 000 et inférieur ou égal à 10 000.000 de Francs	180 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 3 000 000 et inférieur ou égal à 7 000.000 de Francs	120 000
Entrepreneur d'installation électrique, téléphonique, hydraulique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 3 000.000 de Francs	50 000
Esthéticienne	180 000
Exploitant de scierie mécanique et électrique	600 000
Exploitant de Wagon -lit, wagon – restaurant	600 000
Exploitant de carrières et sables	300 000
Exploitant de scierie mécanique	180 000
Exploitant de machines à moudre, broyer ou presser (par machine)	14 700
Exploitant de buffet ou restaurant à l'intérieur d'une gare, d'un aéroport ou sur un bateau réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 30 000.000 de Francs	1 200 000
Glaces et sorbets (Fabricant vendant au détail des)	120 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000.000 de Francs	600 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25 000.000 de Francs	300 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20 000.000 de Francs	180 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	120 000
Garage de mécanique générale réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 000 000 de Francs	80 000
Gargotier (en plein air ou dans un local non fermé)	14 700
Masseur, Kinésithérapeute travaillant seul	300 000
Lavage service de voitures	36 750
Mécanographe travaillant avec plus d'un employé	600 000
Mécanographe travaillant seul ou avec 1 employé	180 000
Mécanicien travaillant seul	50 000
Médecin-dentiste prothésiste travaillant seul	120 000
Mètreur, vérificateur, dessinateur	300 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs	1 200 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 25.000.000 de Francs	900 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 20.000.000 de Francs	600 000
Pâtisserie (Exploitant d'une) réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10.000.000 de Francs	300 000
Photographe - cameraman ayant plus de 3 employés et vendant du matériel photographique	1 200 000
Photographe - cameraman ayant au plus 3 employés et vendant du matériel photographique	900 000
Photographe travaillant dans un local et ayant 2 employés et plus	180 000
Photographe - cameraman travaillant seul dans un local	120 000
Photographe travaillant seul dans un local	36 750
Photographe travaillant seul sans local	14 700

Restaurant (Exploitant d'un) servant des repas d'un prix moyen inférieur ou égal à 2500 et supérieur à 1500 Francs	600 000
Restaurant-gargote (Exploitant d'un) servant des repas d'un prix moyen inférieur égal à 1500 et supérieur à 500 Francs	300 000
Restaurant – gargote (Exploitant d'un) servant des repas d'un prix moyen inférieur ou égal à 500 Francs	50 000
Rôtisserie dans un local construit (Exploitant d'une)	180 000
Rôtisserie sans local (Exploitant d'une) dans le District de Bamako	36 750
Rôtisserie sans local (Exploitant d'une) dans un chef lieu de Région	25 000
Rôtisserie sans local (Exploitant d'une) dans une localité autre que le District de Bamako et les chefs lieux de Région	14 700
Salon de coiffure (Exploitant un) occupant plus de 5 employés	300 000
Salon de coiffure (Exploitant un) occupant 3 à 5 employés	150 000
Salon de coiffure (Exploitant un) occupant moins de 3 employés	90 000
Teinturier (e) non revendeur travaillant avec plus de 3 employés	120 000
Teinturier (e) non revendeur travaillant avec 1 à 3 employés	80 000
Teinturier (e) non revendeur travaillant seul	36 750
Tresseur ou tresseuse travaillant avec un ou plusieurs employés	36 750
Tresseur ou tresseuse travaillant sans employé	14 700

I. Cas des contribuables autres qu'artisans

Exploitants individuels autres qu'artisans	Cotisation
Abattoir non industriel (Exploitant un)	600 000
Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Agence de publicité dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Agence de voyage, de tourisme (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	600 000
Agent immobilier dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Auto-école (par véhicule) camion- camionnette	120 000
Auto-école (par véhicule) voiture	50 000
Boîte de nuit, dancing (Exploitant d'un) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Buvette (Exploitant de) boissons non alcoolisées	180 000
Cabaretier	50 000
Carburant (Distributeur, détaillant de) par pompe ne disposant pas de station service et/ou utilisant des bouteilles	36 750
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs	1 200 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 25.000.000 de Francs	900 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle dans une salle ou des installations sont aménagées (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 15.000.000 de Francs	600 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 000 000 et inférieur ou égal à 10.000.000 de Francs	300 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle (Exploitant de) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 5.000.000 de Francs	180 000
Cinématographe, théâtre ou autre spectacle (Exploitant de) ambulante ou en plein air	36 750
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 000.000 et inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs	900 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000.000 et inférieur ou égal à 25.000.000 de Francs	700 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000.000 et inférieur ou égal à 20 000.000 de Francs	500 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000.000 et inférieur ou égal à 15.000.000 de Francs	300 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 000.000 et inférieur ou égal à 10 000.000 de Francs	180 000

Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 4 000.000 et inférieur ou égal à 5 000.000 de Francs	120 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 3 000.000 et inférieur ou égal à 4 000.000 de Francs	85 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 2 000.000 et inférieur ou égal à 3 000.000 de Francs	55 000
Commerçant, revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1.000.000 et inférieur ou égal à 2 000 000 de Francs	36 750
Commerçant, revendeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 1.000.000 de Francs	14 700
Café, Bar (Exploitant un) avec jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 30 000.000 de Francs	1 200 000
Café, Bar (Exploitant un) avec jeux ou appareils à musique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 15 000.000 de Francs	900 000
Commissionnaire en marchandises	600 000
Courtier d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 30 000.000 de Francs	1 200 000
Courtier d'assurances dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15 000.000 de Francs	900 000
Courtier en marchandises, en affaires immobilières	300 000
Courtier de fret	120 000
Couturier modéliste	300 000
Délégué médical non salarié	300 000
Débit de boissons à consommer sur place, Bar (Exploitant de)	1 200 000
Dépôt de produits pharmaceutiques	300 000
Écrivain public	14 700
Entrepreneur de distribution de films cinématographiques	1 200 000
Entrepreneur de sous-location de locaux non meublés	120 000
Entrepositaire	600 000
Entrepreneur d'affichage	36 750
Entrepositaire de produits du pays exclusivement	36 750
Exploitant (par borne) de bornes fontaines	14 700
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 de Francs	180 000
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	120 000
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 6 000 000 et inférieur ou égal à 8 000 000 de Francs	80 000
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 4 000 000 et inférieur ou égal à 6 000 000 de Francs	50 000
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 000 000 et inférieur ou égal à 4 000 000 de Francs	36 750
Exploitant de cabine téléphonique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 2 000 000 de Francs	14 700
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 de Francs	180 000
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8 000 000 et inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	120 000
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 6 000 000 et inférieur ou égal à 8 000 000 de Francs	80 000
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 4 000 000 et inférieur ou égal à 6 000 000 de Francs	50 000
Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 000 000 et inférieur ou égal à 4 000 000 de Francs	36 750

Exploitant d'un secrétariat public et/ou d'un cyber café réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 2 000 000 de Francs	14 700
Exploitant de toilettes publiques	14 700
Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 25 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 25 000 000 de Francs	900 000
Imprimerie (Exploitant d'une) dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15 000 000 de Francs	300 000
Infirmier travaillant seul	50 000
Jeux de hasard ambulant ou en plein air sans installations aménagées	36 750
Location de véhicules automobiles de 5 ans d'âge et moins par véhicule	300 000
Location de chaises, bâches	100 000
Location de bâches	50 000
Location de véhicules automobiles de plus de 5 ans d'âge par véhicule	180 000
Location d'appareils de sonorisation, audio visuels et autres supports de sons et d'images	180 000
Location de bois de construction	50 000
Location de livres	36 750
Location de plus d'une chambre meublée (par chambre)	14 700
Loueur de matériel industriel, de fonds de commerce dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 et inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs	600 000
Loueur de matériel industriel, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 15.000.000 de Francs	300 000
Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Étoile" ou plus dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30 000 000 de Francs	1 200 000
Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Étoile" ou plus dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20 000 000 de Francs	900 000
Hôtel, relais de tourisme (Exploitant de) ne répondant pas aux caractéristiques des établissements "1 Étoile" ou plus dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10 000 000 de Francs	300 000
Marchand de bois de chauffage et de charbon, en gros et demi-gros	120 000
Marchand forain utilisant un véhicule	50 000
Marchand de produits du pays en gros ou demi-gros	120 000
Marchand d'or au détail	120 000
Marchand de journaux tenant un kiosque	36 750
Marchand de bois de chauffage et de charbon au détail	36 750
Marchand de boissons fermentées africaines	14 700
Marchand forain n'utilisant pas de véhicule	14 700
Marchand de produits du pays autres que céréales, au détail dans le District de Bamako	36 750
Marchand de produits du pays autres que céréales, au détail dans un chef lieu de Région	25 000
Marchand de produits du pays autres que céréales, au détail dans une localité autre que le District de Bamako et les chefs lieux de Région	14 700
Marchand de bétail vendant annuellement plus de 250 ou plus et moins de 400 bovins	180 000
Marchand de bétail vendant annuellement entre 100 et 250 bovins	120 000
Marchand de bétail vendant annuellement moins de 100 bovins	36 750
Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 et inférieur ou égal à 30.000.000 de Francs	900 000

Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 et inférieur ou égal à 20.000.000 de Francs	600 000
Pharmacien d'officine réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10.000.000 Francs	300 000
Sage-femme	50 000
Salle de gymnastique (Exploitant une)	600 000
Salle d'arts martiaux (Exploitant une)	180 000
Salle de jeux vidéo (Exploitant une) ayant plus de 10 machines	120 000
Salle de jeux vidéo (Exploitant une) ayant 5 à 10 machines	50 000
Salle de jeux vidéo (Exploitant une) ayant 2 à 5 machines	36 750
Salle de jeux vidéo (Exploitant une) ayant 1 machine	14 700
Transporteur (par pinasse) dont la capacité est supérieure à 45 tonnes	300 000
Transporteur (par pinasse) dont la capacité est de 25 à 45 tonnes	180 000
Transporteur (par pinasse) dont la capacité est inférieure à 25 tonnes	36 750
Vétérinaire travaillant seul ou avec un seul salarié	100 000

Article 80 (nouveau) :

Lorsqu'une entreprise est autorisée à exercer une activité au Mali sans y avoir son siège social, la quote-part des frais de siège social incombant aux entreprises établies au Mali ne peut dépasser 20% des frais généraux desdites entreprises.

Les frais de siège s'entendent des frais de secrétariat, de la rémunération du personnel employé au siège et des autres frais engagés par la société mère pour les besoins de l'ensemble de ses filiales et/ou établissements stables.

Article 81 (nouveau) :

Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors d'un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Mali.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formulaires de fabrication et autres droits analogues et ou les rémunérations de services payées ou dues par une personne physique ou morale domiciliée ou établie hors de l'Etat membre, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Article 87 (nouveau) :

Les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale sont retranchés des produits imposables, déduction faite d'une quote-part représentative des frais et charges. Cette quote-part est fixée uniformément à 5% du produit total des participations. Elle ne peut être inférieure, pour chaque période d'imposition, à 5% du produit net des participations.

Ces dispositions s'appliquent aux conditions cumulatives ci-après :

- la société mère et la société filiale sont constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée ;
- la société mère et sa ou ses filiales ont leur siège social dans l'un des Etats membres de l'UEMOA et sont passibles de l'Impôt sur les Sociétés ;
- les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 10% du capital de la seconde société ;
- les actions ou parts d'intérêts susvisées sont souscrites ou attribuées à l'émission et sont inscrites au nom de la société ou que celle-ci s'engage à les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.

Lorsque les produits de participation ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères et filiales ci-dessus, la société participante n'est soumise à l'impôt sur les sociétés sur lesdits produits que sur une part représentative d'au moins 40% du produit des participations.

Les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés de holding de droit national si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60% de participation dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Les intérêts des emprunts obligataires et tous autres titres d'emprunts émis par les Etats membres et leurs collectivités décentralisées.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application du présent article.

Article 182 (nouveau) :

Les tarifs de la Taxe sur les Transports Routiers sont fixés comme suit, par véhicule automobile et par engin à trois roues :

## I) Véhicules automobiles affectés au Transport Public de Personnes

<i>Nature du véhicule automobile</i>	<i>Ayant 10 ans d'âge ou moins</i>	<i>Ayant plus de 10 ans d'âge</i>
• Véhicules comportant 16 places ou moins.	128.000	88.000
• Véhicules comportant un nombre de places compris entre 17 et 35.	168.000	116.000
• Véhicules comportant un nombre de places compris entre 36 et 45.	253.000	174.800
• Véhicules comportant 46 places ou plus.	326.600	230.000

## II) Véhicules automobiles affectés au Transport Public de Biens

<i>Nature du véhicule automobile</i>	<i>Ayant dix ans d'âge ou moins</i>	<i>Ayant plus de dix ans d'âge</i>
• Véhicules dont la charge utile est de dix tonnes ou moins, ou la capacité de dix mille litres ou moins.	188.600	133.400
• Véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à dix tonnes ou dix mille litres, mais égale ou inférieure à quinze tonnes ou quinze mille litres.	243.800	170.200
• Véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à quinze tonnes ou quinze mille litres, mais égale ou inférieure à vingt-quatre tonnes ou vingt quatre mille litres.	317.400	220.800
• Véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à vingt-quatre tonnes ou vingt-quatre mille litres, et tracteurs pour semi-remorques.	414.000	289.800

## III) Engins à trois roues affectés au transport public de personnes

<i>Nature de l'engin</i>	<i>Ayant deux ans d'âge ou moins</i>	<i>Ayant plus de deux ans d'âge</i>
Engins à trois roues comportant 10 places ou moins	48 000	33 000
Engins à trois roues comportant plus de 10 places	63 000	43 500

1. L'âge du véhicule automobile ou de l'engin à trois roues se détermine à partir du premier janvier de l'année de mise en circulation. Il s'apprécie au premier janvier de l'année d'imposition.
2. En cas de transport mixte, le contribuable devra obligatoirement acquitter la vignette au tarif des transports de marchandises.

- les immeubles acquis par une entreprise dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et aux fins d'exploitation ;
- les immeubles acquis par les entreprises aux fins d'exploitation et inscrits à l'actif de leur bilan.

**Bamako, le 31 mai 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

Article 226 (nouveau) :

Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

Article 227 (nouveau) :

Les assujettis redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée autres que les entreprises de revente de biens en l'état sur le territoire national peuvent obtenir, à leur demande, le remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée cumulés à la fin d'un trimestre donné.

En vue de la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les assujettis sont tenus de déposer une demande de remboursement accompagnée de toutes les pièces justificatives au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre écoulé.

L'administration dispose du droit de procéder à un contrôle ciblé des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée avant tout remboursement.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les sociétés de crédit-bail peuvent bénéficier, dans le cadre d'une opération de crédit-bail, du transfert de tout avantage concédé en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée au client avec lequel le contrat de crédit est conclu. Un Arrêté du ministre chargé des Finances déterminera les modalités d'application de cette disposition.

Article 270 (nouveau) :

Sous réserve des dispositions des articles 273 et suivants du présent Code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles domaniaux, sont assujettis à un droit de 15 %.

Ce droit est ramené à 7 % pour :

- les immeubles à usage d'habitation ne faisant pas l'objet d'un titre foncier ;

**LOI N°10-015/DU 31 MAI 2010 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-068 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT LIVRE DE PROCEDURES FISCALES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 mai 2010**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Les articles 57, 115, 445, 564, 650, 651, 653, 655, 656, 663 et 673 de la Loi n° 06-068 du 29 décembre 2006 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 57 (nouveau) :

Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier du régime de l'Impôt Synthétique et ceux qui, en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 58 et 60 du présent Livre demandent à être placés sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, sont tenus de déclarer, dans les quatre premiers mois suivant la clôture de l'exercice comptable, le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent. Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances, le délai est fixé au 31 mai de chaque année.

Les contribuables utilisent le modèle d'imprimé mis à leur disposition par l'Administration fiscale.

En outre, les entreprises exerçant leur activité au Mali, ainsi que dans un ou plusieurs autres États, devront déclarer auprès de la Direction Générale des Impôts à Bamako, chaque année ou pour chaque exercice dans les délais indiqués ci-dessus, le montant du bénéfice global réalisé dans lesdits États. À cette déclaration globale sera jointe la déclaration intéressant leur activité au Mali.

Article 115 (nouveau) :

Tout redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe, doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Ces factures ou documents en tenant lieu établis par les redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le prix hors Taxe sur la Valeur Ajoutée, le taux, le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le prix net des marchandises ou des services, le régime d'imposition du fournisseur ainsi que le Numéro d'Identification Fiscal du vendeur et de l'acheteur.

L'Administration, dans le cadre de la normalisation et de la sécurisation des documents commerciaux, peut instituer un modèle de facture par voie réglementaire.

Cependant il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 121 du présent Livre aux entreprises imposées suivant le régime de l'Impôt Synthétique, de mentionner la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les factures ou documents en tenant lieu qu'elles délivrent à leurs clients.

Qu'elle ait ou non la qualité d'assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, toute personne qui mentionne cette taxe sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa mention.

À l'inverse, le fait pour un redevable légal de ne pas inclure, pour quelque cause que ce soit, le montant de cette taxe dans le prix de ses produits ou services ne le dispense pas du paiement de ladite taxe.

Lorsque la facture ou le document en tenant lieu ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

Cette taxe ne peut faire l'objet d'aucune déduction par la personne qui a reçu la facture ou le document en tenant lieu.

Article 445 (nouveau) :

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, le Trésor Public, les Administrations d'État, les Collectivités décentralisées, Établissements et Organismes Publics sont tenus de retenir à la source et de reverser le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée figurant sur les factures et décomptes qui leur sont adressés pour paiement.

Le ministre chargé des Finances pourra par voie réglementaire étendre cette obligation à d'autres structures.

Une limitation du montant de la retenue à la source pourra être autorisée par le Directeur Général des Impôts, lorsque le prélèvement intégral du montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée facturée est susceptible de mettre le Trésor public en situation durable de débiteur vis-à-vis de l'assujetti redevable.

Le ministre chargé des Finances pourra, dans le cadre de la gestion des crédits de la Taxe sur la Valeur Ajoutée susceptibles d'être générés dans l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus, accorder une suspension ou une dispense de l'obligation de retenue à la source.

Article 564 (nouveau) :

Sous peine de nullité de la procédure, la vérification de comptabilité ne peut être engagée que si le contribuable en a été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification accompagné de la Charte du contribuable. Cet avis doit préciser les années et les impôts et taxes soumis à cette vérification ; il doit, en outre, expressément mentionner, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

La transmission de la copie de la Charte est exigée pour la première vérification de comptabilité du contribuable.

Article 650 (nouveau) :

L'Administration des impôts statue sur les dossiers de réclamations suivant les niveaux de compétence fixés ainsi qu'il suit :

Le Directeur des Grandes Entreprises, le Directeur des Moyennes Entreprises, le Directeur des Impôts du District de Bamako ou le Directeur Régional des Impôts statue en dernier ressort sur les réclamations dont le montant des droits litigieux ne dépasse pas 5.000.000 Francs. Il statue en premier ressort sur les réclamations dont le montant est compris entre 5.000.000 et 10.000.000 Francs.

Il transmet avec avis motivé au Directeur Général des Impôts les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 10.000.000 Francs.

Article 651 (nouveau) :

Le contribuable peut faire appel devant le Directeur Général des Impôts des décisions prises en premier ressort par le Directeur des Grandes Entreprises, le Directeur des Moyennes Entreprises, le Directeur des Impôts du District de Bamako ou le Directeur Régional des Impôts.

Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur ces décisions et en premier ressort sur les dossiers de réclamations dont le montant des droits litigieux dépasse 10.000.000 Francs.

Article 653 (nouveau) :

Seules les décisions prises en dernier ressort, en application des articles 650, 651 et 652 du présent Livre, sont susceptibles de recours contentieux devant la juridiction administrative et ce, dans un délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision.

Article 655 (nouveau) :

Le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision dans les deux mois du dépôt de sa réclamation peut saisir le Directeur Général des Impôts.

Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter de sa saisine par le contribuable pour notifier sa décision. A défaut de notification de décision à l'expiration du délai de deux mois imparti au Directeur Général des Impôts, le contribuable peut saisir le ministre chargé des Finances.

Article 656 (nouveau) :

Le contribuable peut faire appel devant le ministre chargé des Finances des décisions prises en premier ressort par le Directeur Général des Impôts.

Cet appel doit être fait dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la décision rendue par le Directeur Général des Impôts.

Le ministre chargé des Finances dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine par le contribuable pour rendre sa décision.

Le contribuable qui n'aurait pas reçu notification de décision à l'expiration de ce délai pourra saisir la juridiction administrative.

Article 663 (nouveau) :

Le service des Impôts chargé du traitement du contentieux fiscal instruit les demandes et les transmet, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises, au Directeur des Moyennes Entreprises, au Directeur des Impôts du District de Bamako ou au Directeur Régional des Impôts. Chacun des responsables précités statue en dernier ressort sur les demandes n'excédant pas 1.000.000 Francs et en premier ressort sur les demandes comprises entre 1.000.000 et 5.000.000 Francs.

Le Directeur Général des Impôts statue en dernier ressort sur les demandes comprises entre 1.000.000 et 5.000.000 Francs et en premier ressort sur les demandes supérieures à 5.000.000 Francs.

Le ministre chargé des Finances statue en dernier ressort sur les demandes supérieures à 5.000.000 Francs.

Article 673 (nouveau) :

Le requérant qui entend bénéficier devant la juridiction administrative du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation doit renouveler expressément sa demande dans le cadre de sa requête, sous réserve de constituer les garanties nécessaires au recouvrement des droits litigieux.

Article 2 : La sous section II de la section I du Chapitre I du Titre VI du Livre de Procédures Fiscales est complétée ainsi qu'il suit :

Article 658A :

La demande de remboursement régulièrement présentée est instruite dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de réception par le service compétent.

Pour les cas de remboursement faisant suite à un contrôle fiscal, la demande est instruite dans un délai d'un mois à compter de la date de confirmation du montant des crédits de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**Bamako, le 31 mai 2010**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**